



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 3 juin 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2206 (2015), a l'honneur de lui communiquer le rapport sur les mesures que la Finlande a prises pour appliquer les paragraphes 9 et 12 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 juin 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Finlande au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

La Finlande a pris les mesures détaillées plus bas pour appliquer les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015).

Mesures adoptées par l'Union européenne

Immédiatement après l'adoption de la résolution 2206 (2015), l'Union européenne a entrepris d'élaborer les instruments juridiques voulus pour appliquer ses dispositions.

Le 7 mai 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2015/740 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC. La décision pose les bases de l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015), qui visent les personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 16 de la résolution. Dans la décision 2015/740/PESC, les mesures restrictives instaurées par la décision 2014/449/PESC et celles qui sont prévues par la résolution 2206 (2015) ont été intégrées dans un seul instrument juridique. La décision a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 8 mai 2015 et a pris effet le lendemain.

Outre sa décision 2015/740/PESC, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 7 mai 2015, le règlement (UE) 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) 748/2014. Le règlement (UE) 2015/735 comporte des dispositions en vue de l'application des mesures susmentionnées relevant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les règlements du Conseil sont contraignants dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2015/735 du Conseil a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 8 mai 2015 et a pris effet le lendemain.

L'article 3 1) a) de la décision 2015/740/PESC dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui sont désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la résolution 2206 (2015) et dont la liste figure à l'annexe I de la décision. Les articles 3 2) et 4 de cette même décision disposent que l'interdiction de voyager ne s'applique pas dans les situations visées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 2206 (2015).

En vertu de l'article 6 1) a) de la décision 2015/740/PESC, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant, directement ou indirectement, aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 12 de la résolution 2206 (2015), dont la liste figure à l'annexe I de la décision, de même que tous les fonds et ressources

économiques possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes ou entités. En vertu de l'article 6 2) de cette décision, aucuns fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe I, ni n'est dégagé à leur profit.

En vertu de l'article 5 1) du règlement (UE) 2015/735 du Conseil, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I du règlement, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe I inclut les personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, sur la base des constatations du Comité, sont responsables, complices ou auteurs, de manière directe ou indirecte, d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud, conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 12 de la résolution 2206 (2015). En vertu de l'article 5 3) du règlement, aucuns fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes figurant sur la liste de l'annexe I, ni n'est dégagé à leur profit.

L'article 7 de la décision et les articles 6, 7, 9, 11 et 13 (1-2) du règlement prévoient les exonérations au gel des avoirs et à l'interdiction de la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, en application des paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 2206 (2015).

Mesures d'application nationales

Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions).

La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) prévoient les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil concernant les sanctions. L'article 1 9) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement relatif aux sanctions sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. L'article 2 du chapitre 46 du Code pénal dispose que les violations aggravées des règlements concernant les sanctions seront punies d'une peine d'emprisonnement allant de quatre mois à quatre ans. En vertu de l'article 3 du chapitre 46, les violations de ces règlements jugées mineures seront punies d'une amende.